Autorisation n° 233/2016

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

***Pétitionnaire** : Fédération départementale de Pêche de l'Isère –*
***Adresse** : 301, rue de l'Eau Vive – Font Besset – 38210 GRENOBLE*
***Localisation** : Lac du vallon (Chantelouve), Lac du Gary (Entraigues)*
***Nature de la demande :** Alevinage de lacs*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 ; L436-5 ; R331-62 et R436-6 à R436-43 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I (1°) et 3-VII;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C, modalité 1 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté n°070/2016 du 03 mars 2016 listant les lacs et cours d'eau dans lesquels l'alevinage peut être autorisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu la demande de la Fédération départementale de Pêche de l'Isère en date du 27 mai 2016 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à la Fédération départementale de Pêche de l'Isère, représentée par son président Monsieur Hervé BONZI, pour l'alevinage en truites fario des lacs du Vallon et de Gary, sur les communes de Chantelouve et d'Entraigues, sous réserve des prescriptions suivantes :

- les alevins seront issus de pisciculture exemptes de maladie classée "danger zoosanitaire de première catégorie" (en particulier, septicémie hémorragique virale, nécrose hématopoïétique épizootique, nécrose hématopoïétique infectieuse, anémie infectieuse du saumon),

- les quantités maximales d'alevins lâchés dans les lacs sont les suivantes :
 - 500 alevins de truite fario dans le lac du Vallon,
 - 250 alevins de truites fario dans le lac de Gary.

Article 2 :
La présente autorisation est délivrée pour le samedi 09 juillet 2016 avec un report en cas de mauvais temps le samedi 16 juillet 2016.
Le chef du secteur de l'Oisans/Valbonnais devra être contacté afin de confirmer la date de l'intervention.

Article 3 :
La présente autorisation ne dispense pas de la demande d'autorisation d'héliportage, qui devra être réalisée par la société d'hélicoptères retenue.

Article 4 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 31/05/2016

Le directeur par intérim du
Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : Secteur de l'Oisans/Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr